



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/42
1er août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 16 a) de l'ordre du jour

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

- a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
les droits de l'homme et la jeunesse

Lettre datée du 3 juillet 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte du document ci-joint en tant que document officiel à la quarante-septième session de la Sous-Commission au titre du point 16 a) de l'ordre du jour.

Le Conseiller au nom de l'Ambassadeur

(Signé) Miroslav Milosević

Situation des enfants privés de liberté dans
la République fédérative de Yougoslavie

1. Pendant de nombreuses années, l'ex-Yougoslavie a traité avec succès tous les problèmes concernant la délinquance juvénile et les enfants privés de liberté, car ces problèmes ne sortaient pas des limites raisonnables, qu'il s'agisse du nombre de délinquants, de la nature des délits ou de la durée des peines. Le système de protection juridique était adapté à la situation. Il reposait sur des mesures de prévention et la présomption d'innocence et la politique appliquée en matière de châtimement et d'emprisonnement respectait pleinement le développement physique, mental et social des jeunes.

2. Dans la République fédérative de Yougoslavie, qui a hérité de cette pratique et de cette politique, il n'y a qu'une seule prison pour délinquants juvéniles (l'institution pénale-correctionnelle de Valjevo) où les prisonniers jusqu'à l'âge de 23 ans purgent leur peine. Comme il n'existe pas de tribunal distinct pour mineurs, les délinquants juvéniles bénéficient des services d'un conseil spécial ayant les compétences requises. Les jurés, qui ont le même pouvoir que les juges en matière de décision, doivent posséder des connaissances particulières et avoir l'habitude de travailler avec des enfants.

3. Les conséquences sociales néfastes de la crise économique, de la guerre et de la dépression qui a suivi, ont eu pour effet une multiplication des comportements déviants des enfants qui s'est traduite par une augmentation du nombre des actes et des délits criminels. Depuis 1990 et 1991, années où la guerre a éclaté dans l'ex-Yougoslavie, la délinquance juvénile a connu une montée si rapide qu'en 1993 et 1994 les mineurs étaient responsables de 4 000 actes criminels, c'est-à-dire le même nombre que durant les cinq ou six années qui ont précédé 1990.

4. Selon des données officielles, les délinquants juvéniles seraient responsables de 50 % des actes criminels perpétrés dans la République fédérative de Yougoslavie. A la suite de cette situation le nombre de juges pour délinquants juvéniles qui, pendant des décennies avait été de un ou deux au tribunal de Belgrade, est passé à onze. En outre, le nombre de délits mineurs a diminué alors que celui des délits graves, comme le vol, a augmenté. Qui plus est, les auteurs de ces crimes font l'usage de la force et sont armés. C'est le règne de la violence et de la brutalité.

5. On trouve les causes profondes de ce phénomène dans l'évolution du milieu social apportée par la guerre proche, la facilité avec laquelle on peut se procurer des armes de tous types, sans oublier l'appauvrissement de la société dans son ensemble amené par les sanctions injustes imposées par les Nations Unies qui affectent la vie sociale sous tous ses aspects.

6. Les nouvelles valeurs sociales, notamment celles qui prônent la fortune vite acquise, remplacent rapidement celles qui autrefois exaltaient l'éducation, par exemple. La jeune génération ne peut manquer d'en être touchée : les jeunes, garçons ou filles, cherchent la facilité et, il ne faut pas s'en étonner, prennent parfois la voie de la délinquance dont la forme la plus fréquente est le vol.

7. Cette situation ne se prête pas à une action préventive de la part des institutions sociales et n'est pas favorable à l'influence de la famille dans la suppression de la délinquance juvénile, l'une des pierres de touche du système de protection des jeunes. Toutefois, le Centre social et le Département des affaires intérieures de la ville de Belgrade, capitale de la Yougoslavie, ont mis en oeuvre un programme pilote de lutte contre la délinquance juvénile qui vise les enfants de moins de 14 ans. Durant les trois premiers mois, des travailleurs sociaux apporteront leur aide aux familles des délinquants juvéniles. Ensuite, leur tâche sera de renforcer les activités journalières extrascolaires offertes à ces jeunes. Le succès de ce programme pilote dépendra, notamment, de la coopération des responsables de l'enseignement et des médias.

8. En ce qui concerne les enfants privés de liberté, des efforts sont faits pour leur assurer une protection juridique qui garantisse leur droit à la vie (la peine capitale ne peut leur être appliquée), leur intégrité physique et leur sécurité, un traitement humain, leur séparation des criminels adultes dans les prisons, ainsi que tous autres droits prévus par les Règles de Beijing, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et autres textes applicables. Face à un mineur, l'objectif du tribunal n'est pas de trouver un équilibre entre le crime et le châtiment mais de l'aider à ne pas devenir un criminel.

9. La détention d'un mineur durant l'instruction est une mesure qui n'est prise qu'exceptionnellement et sur la base de la décision du juge pour mineurs. Un mineur ne peut être détenu plus d'un mois. La détention peut être prolongée de deux autres mois par le conseil pour mineurs, mais seulement après qu'il ait examiné minutieusement les raisons justifiant cette prolongation.

10. Un mineur a droit à l'aide d'un avocat dès le début de la procédure et doit être assisté d'un avocat tout au long de la procédure si le délit qui lui est reproché est passible d'une peine supérieure à cinq ans de prison. Pour les délits passibles de peines plus légères, c'est le juge pour délinquants juvéniles qui détermine si un mineur a besoin de l'assistance d'un avocat ou non. En outre, si un mineur, son représentant légal ou sa famille ne se sont pas assurés les services d'un avocat, un avocat sera commis d'office par le juge. Seul un avocat peut assister juridiquement un mineur.

11. La détention est une mesure que l'on évite d'appliquer à un mineur car elle est contraire au but recherché; elle est à la discrétion du Procureur. Par souci de protection, au lieu d'être détenus, les mineurs sont envoyés dans des centres d'accueil ou des établissements d'enseignement où, dans des conditions plus humaines et avec l'aide de psychologues et de pédagogues, commence le processus de leur réadaptation sociale avant qu'une mesure de rééducation ne soit prise. Pour prendre une telle mesure, le tribunal se fonde sur les rapports de pédagogues, psychologues et autres experts et dans 90 % des cas ce sont les mesures les moins rigoureuses qui sont adoptées.

12. Les mesures de rééducation imposées aux délinquants juvéniles sont comme suit :

- i) mesures disciplinaires : avertissement ou internement dans un centre disciplinaire pour mineurs;
- ii) renforcement de la surveillance exercée par les parents, les tuteurs ou gardiens ou d'autres membres de la famille; surveillance à la charge d'organismes sociaux compétents; et
- iii) placement en institutions, c'est-à-dire : a) établissements d'enseignement; b) établissements d'éducation surveillée; ou c) institutions spéciales de traitement et de rééducation.

13. La loi sur l'application des peines prévoit les moyens d'appliquer les mesures de rééducation prévues à l'encontre des mineurs.

a) Un mineur qui a besoin d'être constamment surveillé dans un établissement d'éducation ordinaire est envoyé dans un institut de rééducation pour une durée de six mois à trois ans. C'est le tribunal qui fixe par la suite et non au moment de son adoption la durée de cette mesure. Le mineur a les mêmes droits et obligations que les autres pupilles, mais bénéficie d'une attention et d'une éducation particulières. Seul le directeur de l'établissement et son gardien savent qu'il a été envoyé dans cet établissement par décision d'un tribunal. Tous les six mois, ou plus souvent à la demande du tribunal, l'institution informe le tribunal et l'organe de tutelle des résultats de la mesure appliquée;

b) Un délinquant juvénile qui exige des mesures de rééducation plus rigoureuses est envoyé dans une institution d'éducation surveillée pour une durée de un à cinq ans. Il s'agit d'établissements spécialisés dans la rééducation des délinquants juvéniles. Le tribunal déterminera la durée de cette mesure non au moment de son adoption mais plus tard en fonction du comportement du mineur et des progrès de sa réadaptation sociale. La durée moyenne est de deux à trois ans et demi.

14. Durant les 30 premiers jours, un mineur envoyé dans un établissement d'éducation surveillée fait l'objet d'examens sociaux, médicaux, psychologiques et pédagogiques. Pour faciliter l'application des mesures de rééducation, les mineurs sont traités par groupes au plus de huit selon leur âge, leur développement mental et autres caractéristiques personnelles. Chaque groupe est dirigé par un tuteur. On compte 16 institutions de ce genre en République fédérative de Yougoslavie.

15. Le processus de rééducation comprend les mesures ci-après :

Participation active aux travaux de rééducation surveillée afin de développer les traits positifs de la personnalité, ce qui implique un enseignement approprié dans l'établissement même ou si cela n'est pas possible, dans une école secondaire ordinaire. Cependant, si le directeur estime que le mineur a une influence néfaste sur le comportement des autres élèves, le mineur ne sera pas autorisé à suivre des cours dans une école secondaire ordinaire;

Participation à des activités de loisirs, notamment à des activités culturelles, artistiques, sportives, récréatives et autres;

Maintien de contacts avec la famille et d'autres personnes et organes qui ont un rôle important à jouer dans la réadaptation sociale du mineur.

16. Un mineur qui ne se rend pas à l'école travaille conformément aux règles et règlements régissant le travail des mineurs. Un mineur envoyé dans un établissement d'éducation surveillée a droit de 18 à 30 jours ouvrés de vacances qu'il doit, c'est une règle, passer hors de l'établissement.

17. Conformément aux derniers amendements de la loi sur l'application des peines, tous les pupilles, y compris les mineurs privés de liberté, peuvent pratiquer leur religion.

18. Des récompenses sont accordées aux mineurs pour leur bonne conduite, leur discipline dans le travail et autres activités de rééducation : ils ont le droit de sortir de l'institution et d'assister à des manifestations culturelles, artistiques ou sportives, de rendre visite à leurs famille et proches les fins de semaine et jours fériés, de participer à des manifestations culturelles et sportives et ont droit à un congé de sept jours.

19. En revanche, le mineur qui n'observe pas le règlement et la discipline est isolé dans une pièce pour une durée de sept jours. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on prend des mesures coercitives (emploi de la force physique, de liens, de matraques en caoutchouc, isolation) contre les jeunes et seulement si cette mesure est indispensable pour éviter une attaque contre le personnel ou un autre mineur ou pour éviter que l'intéressé ne s'inflige lui-même des blessures. Le seul cas où l'on peut faire usage d'armes à feu contre un mineur, c'est pour éviter une attaque imminente et si c'est le seul moyen de protéger la vie d'un autre mineur ou d'une autre personne.

20. Les institutions d'éducation surveillée ont le devoir d'informer, au moins tous les six mois, le tribunal et l'organe de tutelle des résultats des mesures appliquées.

21. La loi sur l'application des peines fait obligation à l'organe de tutelle (centre social dans la commune où réside le mineur) d'assurer aux jeunes, une fois les mesures de rééducation terminées, une aide financière, un emploi, un hébergement temporaire; en plus il lui appartient d'aider la famille à l'accepter. En pratique, toutefois, en raison du peu de ressources matérielles dont disposent les centres sociaux et de l'appauvrissement général, le mineur qui quitte un établissement d'éducation surveillée est souvent laissé à lui-même ou à sa famille, ce qui trop souvent le rejette dans la délinquance, de sorte que la récidive est un phénomène courant.

22. c) Les mineurs sont traités et rééduqués dans des institutions spécialisées choisies par les organismes chargés des services sociaux et des soins de santé. Ces institutions ont également le devoir d'informer le tribunal et l'organe de tutelle tous les six mois des progrès de l'application des mesures de rééducation prises et, une fois que le jeune a atteint sa majorité, sur la nécessité de décider s'il doit demeurer en institution ou si la mesure de rééducation doit être remplacée par d'autres mesures.

23. Seul un jeune de plus de 16 ans qui a commis un délit passible de plus de cinq ans de prison peut être incarcéré dans une prison pour mineurs. Comme on l'a déjà dit, il n'y a qu'une seule institution pénale-correctionnelle, c'est-à-dire une prison pour mineurs, dans la République fédérative de Yougoslavie. C'est un établissement moderne qui comprend des dortoirs, une école, un centre culturel et divers ateliers. Il prépare à 25 métiers et d'anciens détenus fréquemment s'inscrivent dans des universités comme étudiants à temps partiel une fois leur peine purgée. Dans cet établissement, les conditions de détention sont très libérales pour permettre aux jeunes, devenus délinquants à la suite d'un concours malheureux de circonstances, de vivre une vie aussi normale que possible. Ils ne portent pas l'uniforme de prisonnier et ne sont pas obligés de porter leur casquette en permanence. Les repas quotidiens contiennent environ 3 500 calories, chiffre qui peut être augmenté si nécessaire, par exemple pour ceux qui travaillent dans la ferme de la prison.

24. Dès son arrivée en prison, une équipe d'experts (psychologues, pédagogues, travailleurs sociaux, docteurs) examinent les aptitudes du mineur et les possibilités de corriger son comportement compte tenu du délit qu'il a commis. Sur cette base, les jeunes sont classés en trois groupes : liberté surveillée (dix jours de congé hors de la prison), semi-liberté ou privation de liberté et le programme d'éducation et de rééducation est adapté en conséquence. Tous les jeunes accomplissent leur peine dans des groupes dirigés par des tuteurs; on veille à ce que les jeunes condamnés pour le même délit ou leurs complices ne soient pas dans le même groupe. Les jeunes sont traités individuellement, en groupe et selon diverses autres formes appliquées ailleurs dans le monde.

25. L'on s'accorde à reconnaître en Yougoslavie et dans les différentes organisations étrangères concernées que les enfants privés de liberté en République fédérative de Yougoslavie sont traités dans d'excellentes conditions, mais il ne fait pas de doute que ceux qui sont l'objet du présent rapport bénéficieraient au plus haut point d'un échange international d'expérience dans le domaine, que malheureusement ne permet pas l'application des sanctions des Nations Unies.
